*Membres du Conseil :*

MM. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
LEREBOURS PIGEONNIÈRE, professeur à la Faculté de Droit de Rennes.
Simon SASSERATH, avocat à la Cour de Bruxelles.
PELLA, professeur universitaire à Bucarest, délégué de la Roumanie à la Société des Nations.
Pasteur Pierre JARILLON, aumônier de la maison centrale de Poissy.
MOSSE, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.
Marcel SACHS, rabbin.
ROLLAND, avocat général à la Cour de Paris.
PAYEN, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.
TOURNON, conseiller à la Cour de Cassation.
Paul MATTER, procureur général près la Cour de Cassation.
LE MARC'HADOUR, conseiller à la Cour de Cassation.
RICHARD, président de Chambre à la Cour de Paris.
BARRIGUE DE MONTVALON, conseiller à la Cour de Cassation.
HANNOTIN, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien président de l'Ordre.
JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
LAGARDE, avocat général près la Cour de Paris.
SERGENT, directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice.
Henri GÉRAUD, avocat à la Cour de Paris.
Colonel BAYLE, avocat à la Cour de Paris.
LONGHI, procureur général près la Cour de Cassation de Rome, professeur à l'Université de Rome.
STOPPATO, professeur à l'Université de Bologne.
PAZ ANCHORENA, avocat à Buenos-Ayres.
RAPPAPORT, professeur à l'Université libre de Pologne, juge à la Cour Suprême de Varsovie.
Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX, présidente de l'Œuvre Libératrice.
MM. le docteur BALTHAZARD, membre de l'Académie de Médecine, doyen de la Faculté de Médecine.
Abbé DAMON, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard pour les prisonniers libérés.
LÉOUZON-LE-DUC, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.
MAGNOL, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

**EN VENTE**

**à la librairie des Juris-Classeurs - Editions Godde**

*Le Constat Criminel*, règles légales et règles techniques par P. Mimin, Docteur en Droit, Lauréat de l'Institut, ancien attaché à la Direction des Affaires Criminelles, ancien juge d'Instruction. 1 vol. in-8°, 1930. Prix : 35 francs.

*Manuel formulaire des Juges d'Instruction*, par J. Signorel. — 1 vol., 1923, 2e édition, 20 francs.

*Manuel élémentaire de Police technique*, par E. Goddefroy. — 1 vol., 1922, 24 francs. Godde.

*Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, par Faustin Hélie, 4e édition, par Depeiges. — 2 vol., 1928, 180 francs.

*Pratique des malfaiteurs* (Manuel d'instruction judiciaire), par le conseiller Hanns Gross, avec une préface de M. le professeur Gardeil. — 2 vol. in-8°, 1899, 50 francs.

*La loi sur les tribunaux pour enfants*, par MM. Prevost et Kahn. — 1 vol., 1914, 7 fr., 20.

*Répertoire alphabétique des crimes, délits, contraventions*, nouvelle édition, arrêtée au 1er octobre 1928, par A. Deransart. — Un fort vol. in-16, 1929, broché : 35 francs ; cartonné : 50 francs.

*De l'abus de confiance* (art. 408 du Code pénal), par Henry Saillard. — 1 vol. in-8°, 1919, 40 francs.

*De l'abandon de famille*, par H. Saillard, Conseiller à la Cour de Cassation. 1 brochure in-8°. 1930. Prix : 15 francs.

Choisy-le-Roi. — Imprimerie du Droit. — 4572

56e année. — Nos 10-12. Octobre-Décembre 1932

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal et Etudes criminologiques

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

**SOMMAIRE :**

SEANCE DU 16 MARS 1932:

Rapport de M. Donnedieu de Vabres : « *La IVe Conférence Internationale pour l'Unification du droit pénal* » (p. 510).

Rapport de M. Zambos : « *La nouvelle loi grecque sur les tribunaux pour enfants* », (p. 524).

CHRONIQUE JUDICIAIRE (Louis Hugueney) : I. Sursis révoqué par l'effet d'une condamnation ensuite effacée par l'amnistie (p. 553). — II. Non cumul de peines en cas de rébellion (p. 554). — III. Assassinat du Président de la République (p. 555). — IV. Destruction d'instruments servant à la fabrication (p. 555). — V. Accidents du travail et constitution de partie civile (p. 557). — V. Irrecevabilité de l'action exercée contre l'assureur devant la juridiction répressive (p. 558). — VII. Action des associations en matière d'outrages aux mœurs (p. 559).

HISTORIQUE DU DISCOURS DE RENTREE, Roger Roux (p. 562).

L'INITIATIVE PRIVEE ET LE PATRONAGE DES CONDAMNES ET DES MINEURS DELINQUANTS DANS SES RAPPORTS AVEC LA LEGISLATION PENALE (*suite*), Pierre Mercier (p. 576).

XVIIe CONGRES DE MEDECINE LEGALE DE LANGUE FRANÇAISE, Paris, 23, 24 et 25 mai 1932 (p. 599).

CONGRES DES MEDECINS ALIENISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE, Limoges, 25 et 30 juillet 1932 (p. 614).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES. Union des Sociétés de patronage (p. 639). — Service Social de l'Enfance (p. 642).

BIBLIOGRAPHIE (p. 650).

PARIS
LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS-EDITIONS GODDE
ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD
*Libraire de la Cour de Cassation*
25-27, Place Dauphine (Ier)

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

***Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889***

*Anciens Présidents :*

MM. † J. Dufaure (1874-1878). — † Mercier (1879-1880). — † René Bérenger (1882-1883, 1886-1887). — † Betolaud (1884-1885). — † Ch. Petit (1890-1891). — † Ernest Cresson (1892-1893). — † Félix Voisin (1894-1895). — † Emile Cheysson (1896-1897). — † Georges Picot (1898-1899). — † Eugène Pouillet (1900-1901). — † Ribot (1888-1889, 1902-1903). — † Henri Joly (1904-1905). — † Albert Gigot (1906-1907). — † Henri Barboux (1908-1909). — † A. Le Poittevin (1910-1911). — † Feuilloley (1912-1913). — † Albert Rivière (1914-1915). — † Etienne Flandin (1916-1918). — † Emile Garçon (1919-1920). — † Henri Prudhomme (1921-1922). — Georges Leredu (1923-1924). — Henri-Robert (1925-1926). — F. Larnaude (1927-1928). — † G. Le Poittevin (1929-1930).

*Anciens vice-présidents :*

MM. † Georges Dubois (1891-1894). — † Léon Devin (1899-1902). — † Comte d'Haussonville (1899-1903). — † Ernest Passez (1908). — † Albert Rivière (1909). — † Feuilloley (1907-1910). — † Emile Garçon (1907-1911). — † Etienne Flandin (1908-1913). — Berthélémy (1911-1916). — † Morizot Thibault (1915-1916). — Henri-Robert (1914-1918). — F. Larnaude (1915-1919). — † P. Grimanelli (1917-1920). — † Vesnitch (1919-1922). — P. Nourrisson (1919-1922). — Henri Jaspar (1921-1922). — G. Leloir (1920-1923). — Paul André (1921-1924). — De Casabianca (1922-1925). — Louiche-Desfontaines (1924-1927). — † Fabry (1925-1927). — † Georges Honnorat (1924-1928). — † Cord (1928-1929). — Cuche (1926-1929). — Chaumat (1927-1930). — Pascalis (1928-1931).

*Anciens Secrétaires généraux :*

MM. † Fernand Desportes (1875-1892). — † Albert Rivière (1893-1905). — † Frère-Jouan du Saint (1905-1919). — † Henri Prudhomme (1906-1920). — Commandant René Jullien (1920-1926).

*Anciens Trésoriers :*

MM. † Bouchot (1877). — † Pougnet. — † Pages. — † Louis Bruèyre (1888-1903). — G. Leredu (1904-1922). — † Léon Boullanger (1921-1923). — † Motel (1924-1932).

---

**La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 40 francs pour les membres habitant la France et 50 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger est recouvrée par la Librairie des Juris-Classeurs, 25-27, Place Dauphine, Paris (I^er^).**

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc..., et de toutes rectifications les concernant.

**Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris, *Secrétaire général*, 20, rue Ernest-Cresson à Paris (XIV^e^). — Tél. : Ségur 25-87.**

# CONGRÈS

DE

# L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

Nous sommes informés que l'Union des Sociétés de Patronage, dont on connaît les liens avec la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, se propose d'organiser un congrès qui se tiendra à Paris les 15, 16 et 17 juin 1933.

Les questions suivantes y seront étudiées :

1. — Le patronage des libérés et des interdits de séjour.

2. — Le nouveau projet de Code pénal et les patronages.

3. — Projet de création d'une caisse centrale des patronages.

4. — L'aide sociale auprès des tribunaux pour enfants.

5. — L'action préventive des patronages dans les maisons de détention.

6. — Organisation pratique des patronages.

L'Union reçoit dès maintenant tous mémoires sur les questions à l'ordre du jour.

Le montant de la cotisation a été fixé à 30 francs.

Toutes les communications doivent être adressées au siège de l'Union, 14, Place Dauphine, à Paris.

SEANCE

DE LA

# SOCIETE GENERALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 16 MARS 1932

---

*Présidence de* M. le Bâtonnier MENNESSON, *président.*

---

*Excusés :* Mesdames Avril de Sainte-Croix, Spitzer ; MM. le Pasteur Jarillon, Jean-Charles Legrand, Nagels, R.-P. Philippe, Sasserath.

*Membres nouveaux :* M. le docteur Roger Deliencourt, ancien interne et assistant d'électro-radiologie des Hôpitaux de Paris ;

M. François Farge, docteur en droit, avocat au barreau de Pontoise ;

M. Georges Fortin, officier en disponibilité;

M. Ladislas Kallay, docteur en droit de l'Université de Budapest ;

M. Jean Lacombe ;

M. Noël Pinelli, conseiller municipal de Paris;

M. Firmin Sacaze, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Nevers.

# RAPPORT DE M. DONNEDIEU DE VABRES

*Professeur à la Faculté de Droit de Paris*

## LA IVe CONFERENCE INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PENAL

*Paris, Décembre* 1931

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

C'est sur la demande de notre Secrétaire général, Me Clément Charpentier, que je viens vous présenter ce rapport concernant la IVme Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal qui s'est tenue à Paris, du 27 au 30 décembre 1931. Vous connaissez tous les liens étroits qui existent entre notre Société Générale des Prisons et de Législation criminelle et l'*Association internationale de Droit Pénal*. Or, c'est à l'initiative de cette dernière association qu'est due la fondation, vers 1926, du *Bureau international pour l'unification du droit pénal*. Plus précisément, c'est notre collègue de Bucarest, le professeur Vespasien Pella, qui, au Congrès de Bruxelles, mit heureusement en relief l'utilité pour les Etats si nombreux qui travaillent aujourd'hui à la refonte de leurs législations pénales, de grouper leurs efforts, en s'orientant vers l'adoption de principes communs.

Vous savez également qu'à l'activité du Bureau international, que préside le comte Carton de Wiart, est due la réunion, à brefs intervalles, des Conférences de Varsovie (1927), Rome (1928), Bruxelles (1930). Ces conférences, qui ne groupaient guère, à l'origine, que les représentants des Etats de l'Europe centrale, à qui l'œuvre semblait particulièrement urgente, ont vu s'accroître peu à peu le nombre des pays participants.

Quant aux matières juridiques qui ont fait l'objet de ces Conférences, on peut, je crois, les ranger en deux catégories.



Ce sont, en premier lieu, des théories générales, dont la réglementation ne soulève guère que des questions techniques, et ne met pas en jeu les originalités nationales : *la tentative, la complicité, la récidive, la compétence pénale internationale, l'extradition.*

Ce sont, en second lieu, les infractions qu'on appelle *délits de droit des gens,* parce qu'on les regarde comme lésant des intérêts communs à l'humanité tout entière, et que, pour lutter efficacement contre elles, l'accord des Gouvernements semble particulièrement nécessaire. Citons, notamment, la *traite des esclaves,* la *traite des femmes et des enfants,* les *publications obscènes,* la *piraterie,* le *terrorisme,* le *faux-monnayage,* la *falsification des papiers de valeur*...

Le programme de la Conférence de Paris se trouvait dicté par l'ordre du jour suivi à Bruxelles. Il fallait préciser le régime de l'extradition à l'égard de laquelle la Conférence précédente s'était bornée à poser quelques jalons. Il fallait compléter ou entreprendre la règlementation de quelques délits de droit des gens.

Nous avons réuni, avec satisfaction les délégués de tous les pays qui furent présents à Bruxelles. L'Italie, en nous adressant une délégation particulièrement brillante, s'est conformée à la tradition inaugurée par le maître Enrico Ferri. L'Espagne républicaine a suivi cet exemple et nous a envoyé l'auteur de sa nouvelle constitution.

Nous avons vu accéder quelques membres nouveaux : la Turquie, la Lettonie, le Grand Duché du Luxembourg. Aux dix-sept Etats ainsi représentés, se sont joints la Société des Nations, en la personne de M. Barandon, conseiller de la section juridique, et par une innovation heureuse, les délégués de diverses associations scientifiques ou philanthropiques, de caractère international.

M. Léon Bérard, garde des Sceaux; M. Briand, ministre des Affaires étrangères ; M. Lescouvé, premier président de la Cour de cassation ont bien voulu accepter la présidence d'honneur de la Conférence. M. Paul Matter, procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de révision du Code pénal, était désigné par ces hautes fonctions pour présider effectivement à nos débats. Aussi bien, c'est à la Grand'Chambre de la Cour de cassation que la séance d'ouverture, avec une brillante allocution du Garde des Sceaux, et la séance de clôture

ont été tenues. Les séances des cinq commissions, les Assemblées générales ordinaires avaient lieu à la Faculté de Droit. Les pouvoirs publics ont témoigné, par des réceptions au ministère de la Justice et à l'Hôtel de Ville, de l'intérêt qu'ils voulaient bien porter à nos travaux. L'époque peu clémente de l'année ne nous a pas permis d'imiter, même de loin, les Gouvernements de Pologne, d'Italie et de Belgique, en organisant quelque pittoresque et fastueuse expédition à la campagne. Nous aimons croire, cependant, que nos hôtes étrangers n'ont pas emporté un trop médiocre souvenir de leur visite au Musée Carnavalet qui a fait revivre quelques moments pathétiques de l'Histoire de France, ni surtout à la Cité Universitaire, improvisée au dernier moment sur la suggestion de M. Matter, et qui a pu donner à quelques-uns d'entre eux l'illusion de se retrouver un moment dans leur pays.

L'essentiel de ma tâche serait peut-être de reproduire et de commenter devant vous les textes préparés par nos commissions, adoptées par nos Assemblées générales, puisqu'aussi bien, c'est d'une œuvre législative qu'il s'agissait. Mais, ces textes, vous avez pu les lire sans diverses revues scientifiques ; en France, dans la *Gazette du Palais ;* en Italie, dans la *Giustizia pénale ;* en Belgique, dans la *Revue de droit pénal et criminologie.* Vous les trouverez avec les documents de la Conférence et la sténographie des débats dans le *Recueil des Actes* que nous espérons pouvoir publier avant la fin de cette année. Je crois donner une idée plus vivante de nos travaux en vous signalant les principales difficultés que nos commissions ont rencontrées, et les solutions qu'elles ont proposées à l'Assemblée générale.

### *Première Commission :* EXTRADITION

Cette Commission s'est regardée comme liée par les décisions de principe prises à Bruxelles. C'est dans le cadre de ces décisions qu'elle a préparé des textes. Quant aux conditions de l'extradition, s'écartant, avec raison, me semble-t-il, du système de l'énumération qu'on rencontre encore dans certaines lois, et que préférait récemment l'*International law association*, elle a formulé la règle de *la double incrimination.* Suivant la coutume internationale, elle exclut de l'extradition les sujets de l'Etat requis. Elle exclut les auteurs d'infractions politiques, pour la définition desquelles elle s'est inspirée de la loi suisse, qui tient compte de *la prépondérance.* Elle consacre le principe de *spécialité.* Il est résulté, malheureusement, de l'ampleur même du sujet que les résolutions de cette commission ne sont venues qu'en dernier lieu devant l'Assemblée générale qui n'a pu leur consacrer l'intégralité d'une séance. Et comme la question de l'extradition des nationaux ou des délinquants politiques devait provoquer, à raison de la divergence des législations représentées, de longues discussions, la solution de ces points épineux a été renvoyée à une conférence ultérieure. Quand ces discussions seront reprises, il faudra tenir compte, assurément, du remarquable projet de convention élaboré par la *Commission pénitentiaire internationale.*



### *Deuxième Commission :* PIRATERIE

La piraterie est-elle un délit exclusivement maritime ? Doit-on, au contraire, étendre cette qualification à tout attentat contre les propriétés ou les personnes commis sur un territoire sans maître ou dans les espaces aériens ? Y a-t-il lieu de distinguer la piraterie de la *course,* ou celle-ci doit-elle être regardée comme universellement abolie, en vertu de la Convention de Paris de 1856 ? Le brigandage commis dans les eaux territoriales entre-t-il dans la notion de piraterie ? La piraterie est-elle caractérisée par le but lucratif que poursuivent les agents, ou doit-on faire entrer dans sa définition la simple mutinerie des hommes de l'équipage ? Toutes ces questions ont occupé la commission. Le point de vue des criminalistes a été heureusement complété, corrigé le cas échéant, par les internationalistes éminents qui ont pris part à ses travaux : MM. de Lapradelle et Gidel. Prudemment, la Commission a donné à la plupart des questions précédentes la solution restrictive. Le texte élaboré a été adopté, sans discussion, par l'Assemblée générale.

### *Troisième Commission :* TERRORISME

On désigne par ce terme un certain nombre d'infractions que les Codes prévoient sous des qualifications diverses, lorsqu'à raison des circonstances dans lesquelles elles sont commises, elles font naître un danger commun. Quels sont, au juste, les attentats dont il s'agit ? On y comprendra sans doute les crimes commis au moyen d'explosifs. Faut-il y comprendre aussi la propagation d'épidémies,

l'interruption de services publics, même le faux monnayage ? Exigera-t-on, pour qu'il y ait terrorisme, que l'agent ait voulu faire prévaloir une doctrine politique ou sociale ? Dans quelle mesure convient-il d'incriminer les actes préparatoires, l'apologie, la provocation, l'entente, l'association, le complot ? Les textes fort étudiés que la Commission a élaborés sur ces divers points seront certainement utilisés dans les discussions futures. Mais le principe même d'une incrimination distincte consacrée au « terrorisme » s'est heurté, en Assemblée générale, à de vives objections. L'admission d'un délit nouveau caractérisé, non par sa matérialité, mais par son but, semble contraire aux méthodes législatives de divers Etats qui se refusent à comprendre le mobile parmi les éléments constitutifs de l'infraction. Ou si, objectivement, on considère le résultat, qui est d'engendrer la terreur, l'aggravation du régime pénal qu'il détermine convient à des pays où les attentats en question sont à l'état endémique, mais, ailleurs, elle rencontre la résistance des esprits libéraux. Ceux-ci sont choqués, plus encore, par l'excuse absolutoire que la Commission accorde à l'inculpé dénonciateur. En définitive, l'Assemblée a cru bien faire en ajournant la mise en œuvre d'un principe qui ne semble pas bénéficier, à l'heure actuelle, du *consensus* universel.

*Quatrième Commission* : RÉPRESSION DE L'ESCLAVAGE

On apprendra avec surprise que ce fléau sévit encore, avec de redoutables proportions, dans certaines contrées lointaines. Etant posé en règle, comme a décidé la Commission, que la répression doit être sévère, mais que ses modalités dépendent des législations particulières, c'est ici encore, une question de définition qui se posait. Question de terminologie plus délicate qu'il ne semble au premier abord ! Ayant séparé de l'esclavage le « travail forcé » qui fait naître des difficultés spéciales, la Commission a prévu, avec un soin minutieux, en vue de prévenir toutes poursuites arbitraires, les actes constitutifs de la réduction en esclavage. Après avoir envisagé le « recrutement » puis le « racolage » des esclaves, on s'est résolu à incriminer « la capture, le détournement, l'embauchage en vue de la traite ». On a prévu le fait d'acquérir ou de céder un esclave, de maintenir une personne en esclavage, d'intervenir « sciemment et volontairement » comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour objet la traite des esclaves, les ententes constituées en vue de la traite. Tel est le travail de mosaïque auquel s'est livré, fort utilement, la commission et dont l'Assemblée a ratifié les conclusions, avec quelques modifications de détails.



*Cinquième Commission* : TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Ce genre particulièrement odieux d'infraction a fait l'objet, à l'époque récente, de dispositions multiples dans les texes législatifs et les accords préparés sous les auspices de la Société des Nations. Ce qui crée surtout l'originalité du texte élaboré par la Commission et adopté par l'Assemblée générale, c'est qu'il étend davantage encore la protection pénale, puisqu'il va jusqu'à réprimer le détournement d'une femme ou fille majeure, commis même avec son consentement, du moment qu'il a lieu « pour la débauche à l'étranger ». C'est encore une savante gradation dans la rigueur de la peine, qui tient compte de l'âge de la victime, des procédés mis en œuvre... C'est, enfin, la prévision attentive des faits de participation accessoire.

L'ordre du jour de la Conférence portait encore la *falsification des papiers de valeur*, dont l'examen devait compléter celui des crimes de faux monnayage, qui a fait l'objet de la Conférence de Bruxelles. M. Pella, rapporteur de la question, est chargé d'une étude, sur le même sujet, par le Comité financier de la Société des Nations. Cette question délicate et nouvelle exigeant une ample documentation dont tous les éléments n'ont pu être encore réunis, il a semblé préférable d'ajourner toute décision à son sujet. La Commission s'est constituée en Comité permanent pour l'étudier.

Il faut mentionner enfin, pour tracer un tableau complet de l'activité de la quatrième conférence, le vœu qu'elle a adressé à la Société des Nations, en faveur de la conclusion d'ententes internationales ayant pour objet l'unification des législations pénales. Le Bureau de la Conférence a saisi cette occasion de signaler au Secrétaire Général de la Société des Nations « l'opportunité d'aboutir à la répression des délits de droit des gens et de la propagande guerrière » qui a fait l'objet d'une résolution à la précédente conférence. On ne peut contester l'intérêt actuel de ces manifestations, puisque la Conférence internationale de Genève *pour la réduction et la limitation des ar-*

*mements* est saisie en ce moment, en vue de favoriser le désarmement moral, d'une proposition polonaise qui tend à réprimer les divers modes d'excitation à la guerre.

Je voudrais établir, en terminant, le bilan de nos efforts.

A l'actif, figurent l'éminente personnalité de notre président, à la haute direction duquel chacun a rendu hommage ; la compétence et le dévouement de nos présidents et rapporteurs de commissions ; le zèle des secrétaires, aussi bien des secrétaires administratifs du Comité d'organisation que des secrétaires de commissions ; je n'ai pas cessé, et ne cesse encore de le mettre à contribution. A l'actif encore, la concision des formules lapidaires qu'on a trouvées pour définir des délits nouveaux ; le soin qu'on a pris de n'enregistrer que des résultats certains, et de soumettre simplement aux législateurs futurs ce que M. le conseiller Caloyanni a appelé, par une expression aussi subtile que paradoxale, « le maximum d'un minimum ».

Au passif, s'inscrivent quelques imperfections et lacunes. On me jugera fort impertinent, en ma qualité de secrétaire général, de les dénoncer. Je me console, en me disant que je fais œuvre, ainsi, de sincérité et d'abnégation scientifique, car je voudrais éviter à nos successeurs les menus inconvénients qui sont la rançon de grands mérites, et qui sont imputables, d'ailleurs, aux événements bien plus qu'aux hommes.

Je mentionnerai, d'abord, le caractère improvisé de la IV^me^ Conférence. C'est au mois de juillet seulement qu'a été fixée, pour sa tenue, la date du 27 décembre, date extrême imposée par la réunion, en 1932, du Congrès de Palerme que des circonstances ultérieures ont fait ajourner. Il est à souhaiter que dans l'avenir les Conférences se réunissent à de plus longs intervalles, et que ces intervalles soient remplis par une étude préalable des questions à l'ordre du jour.

Il est désirable, dans ce but, que l'ordre du jour de la V^me^ Conférence soit bientôt fixé et connu. Si l'on met à part l'extradition, dont la règlementation législative appelle encore de sérieux efforts, les délits de droit des gens, qui ont occupé déjà plusieurs conférences semblent devoir monopoliser notre attention. Les délits de droit des gens, depuis la piraterie jusqu'au terrorisme, en passant par le délit de propagande de la guerre d'agression, frappent fortement l'imagination des masses. C'est par là, surtout, qu'ils sont dangereux. Je me demande si des



infractions plus modestes d'apparence, mais plus usuelles, comme le faux, l'escroquerie, l'abus de confiance, ne sont pas tout aussi dignes de nos efforts. Il serait si utile, au point de vue, par exemple, de l'extradition, d'en fixer d'un commun accord la définition ! Ce qui fait que la matière des délits de droit des gens semble inépuisable. c'est que les contours en sont à peu près indéfinis. Lisez, sur cette question, les rapports au Congrès de Palerme, qu'a rassemblés, dans le dernier numéro de la *Revue Internationale de droit pénal*, l'activité inlassable de M. le conseiller J.-A. Roux. Vous mesurerez les divergences qui s'élèvent entre les auteurs, lorsqu'il s'agit d'établir la liste de ces infractions. Ce qui aggrave encore la confusion, c'est la relation qu'une opinion commune, enregistrée par la Conférence de Varsovie, a établie entre la notion du *délit de droit des gens* et le principe de la *répression universelle,* c'est-à-dire l'attribution d'une compétence *principale* aux tribunaux du pays d'arrestation. Rapprochement que je n'ai vu contester nulle part, mais dont on serait fort empêché, je crois, de trouver une justification satisfaisante. Si les délits de droit des gens occasionnent un danger *commun* — ce qui ne signifie pas toujours un danger *universel,* voir, par exemple, le terrorisme — est-ce une raison de les excepter de l'extradition ? Est-ce une raison d'écarter, à leur égard, la compétence *territoriale*, que dicte le simple bon sens, pour les soumettre à une autre compétence, imposée par le hasard, le moins conforme, assurément, à l'intérêt d'une bonne administration de la justice ? Rendons hommage à la IV^me^ Conférence qui est restée fidèle, sur ce point, à la méthode discrète qu'elle s'était juré d'observer. Une seule commission, celle de la traite des femmes et des enfants, a cru devoir formuler, à l'égard du délit dont elle devait organiser la répression, un principe de compétence internationale. Elle l'a fait très heureusement, selon moi, en se bornant à consacrer la compétence territoriale et la compétence personnelle. Mais, ainsi, elle s'est mise en contradiction, sans s'en apercevoir peut-être, avec la résolution de Varsovie.

Cette observation met en relief une différence fondamentale entre l'œuvre des Congrès internationaux de droit pénal, et celle de nos conférences officielles d'unification. Aux membres des Congrès, dont les théories n'engagent qu'eux-mêmes, conviennent les thèses aventurées. Ils jouent le rôle d'éclaireurs. La mission,

bien différente, de nos conférences, est de donner une forme législative à des solutions communément, universellement acceptées. Il ne suffit pas, pour que ce but soit soit atteint, que les résolutions soient prudentes. Il faut que le terrain où l'on se meut, soit solide, et déjà exploré. La distinction n'est pas toujours respectée. Elle est méconnue, notamment, par les Etats étrangers dont l'abstention boudeuse réduit notre internationalisme à n'être que relatif, n'atteignant pas, tant s'en faut, à l'universalisme. Ceux-là ne comprennent pas que si le séparatisme s'excuse sur le terrain des spéculations doctrinales, où s'éveillent les idées, où s'allument les passions, où se déchaînent les originalités individuelles et ethniques, il est funeste à l'œuvre d'unification, dont la moindre fissure compromet l'efficacité ! Souhaitons que les entretiens qui s'engagent sans doute, en ce moment à Genève entre nos représentants respectifs, préparent dans le domaine de notre science le désarmement moral; et qu'ainsi, ils ouvrent à l'œuvre d'unification pénale de plus larges perspectives d'avenir. (*Applaudissements*).

Voici le texte des résolutions adoptées par la IV^me^ Conférence internationale pour l'unification du droit pénal.

### Esclavage

*Article premier.* — Quiconque réduit une personne en esclavage sera puni de....

*Art.* 2. — Quiconque volontairement maintient une personne en esclavage, l'acquiert ou la cède en vue de son maintien en esclavage sera puni de... .

*Art.* 3. — Quiconque se livre à la traite, à la capture, au détournement ou à l'embauchage des esclaves en vue de la traite sera puni de....

*Art.* 4. — Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour objet l'une des infractions prévues à l'article précédent, sera puni de....

*Art.* 5. — Dans les cas prévus aux articles précédents, la tentative sera punissable.

*Art.* 6. — Sera puni de...., quiconque, sciemment et volontairement, participe à une entente ayant pour objet la traite, la capture, le détournement ou l'embauchage des esclaves en vue de la traite.



De plus, la conférence a émis les vœux suivants :

1° Que les législations nationales punissent la traite des esclaves de peines sévères.

2° Que des poursuites puissent être exercées même à l'égard d'infractions qui n'auraient pas été commises sur le territoire national, notamment aux cas :

*a*) Où l'auteur de l'infraction aurait été trouvé sur le territoire de l'Etat ;

*b*) Où l'auteur de l'infraction serait un ressortissant de l'Etat.

### Terrorisme

*Article premier.* — Quiconque aura, en vue de terroriser la population, fait usage, contre les personnes ou les biens, de bombes, mines, machines ou produits explosifs ou incendiaires, armes à feu ou autres engins meurtriers ou destructeurs, ou aura provoqué ou tenté de provoquer, propagé ou tenté de propager une épidémie, une épizootie ou une autre calammité, interrompu ou tenté d'interrompre un service public ou d'utilité publique, sera puni de.... sans préjudice de peines plus graves, s'il y échet.

*Article* 2. — Quiconque aura sciemment fabriqué, détenu, introduit ou transporté un objet mentionné à l'article 1, et destiné à commettre l'infraction prévue par ce texte, sera puni de...

*Article* 3. — Quiconque aura par des discours prononcés publiquement, par des écrits ou dessins répandus dans le public ou publiquement exposés, incité à commettre l'infraction prévue à l'article 1^er^, ou fait l'apologie de ces actes ou de ses auteurs, sera puni de...

*Article* 4. — Quiconque aura fait partie d'une association formée ou d'une entente établie, en vue de commettre les infractions ci-dessus spécifiées, sera puni de...

*Article* 5. — Sont exempts de peine, à l'exclusion du provocateur, ceux qui, avant la consommation des infractions visées aux articles précédents, et avant toute poursuite, en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité publique ou qui, même après les poursuites commencées, ont provoqué l'arrestation des autres coupables.

Les tribunaux pourront néanmoins ordonner.. (mesure de sûreté).

## Vœux

La IIIe Commission émet en outre les vœux :

1° Que soit porté à la prochaine Conférence l'examen des déilts créant un danger commun et général;

2° Que soit conclue une convention internationale pour assurer la répression universelle de l'attentat terroriste.

## Traite des femmes et des enfants

*Article premier.* — Est puni (de peine de...) quiconque, pour la satisfaction des passions d'autrui par la débauche à l'étranger, embauche, entraîne ou détourne un mineur de l'un ou l'autre sexe ou une femme ou fille majeure en état d'infirmité ou d'infériorité psychique.

*Art.* 2. — Est puni plus sévèrement celui qui aura commis cette infraction par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte.

Est puni (également) quiconque, pour la satisfaction des passions d'autrui pour la débauche à l'étranger, embauche, entraîne ou détourne une femme ou fille majeure par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte.

*Art.* 3. — Est puni (moins sévèrement) celui qui aura commis ces infractions en vue de la débauche à l'intérieur du pays.

*Art.* 4. — Est puni (moins sévèrement) quiconque, pour la satisfaction des passions d'autrui pour la débauche à l'étranger, embauche, entraîne ou détourne une femme ou fille majeure avec son consentement.

*Art.* 5. — Les auteurs et complices de tentatives des infractions prévues aux articles précédents sont également punis.

*Art.* 6. — Sont punis également :

1° Ceux qui s'associent pour pratiquer la traite prévue aux articles précédents sans préjudice des dispositions plus sévères relatives à l'association de malfaiteurs en général;

2° Ceux qui habituellement procurent des renseignements en vue de la traite.

*Art.* 7. — Est puni de... quiconque retient contre son gré, même pour cause de dettes contractées, un mineur de l'un ou de l'autre sexe, ou une femme ou une fille majeure dans une maison de débauche.



Est puni (plus sévèrement) celui qui commet cette infraction par fraude, à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

*Art.* 8. — L'agent des infractions mentionnées aux dispositions ci-dessus pourra être, en outre, soumis à des peines spéciales ou des mesures de sûreté appropriées.

*Art.* 9. — Les dispositions précédentes sont applicables à l'agent d'une de ces infractions dès qu'un élément constitutif de l'infraction a été accompli sur le territoire.

Elles sont également applicables au national en quelque lieu qu'il ait commis le délit.

Sur la proposition de M. le professeur Braffort (Louvain), la quatrième Conférence a voté le vœu ci-après :

L'assemblée générale de la 4e Conférence émet le vœu que soit porté à l'ordre du jour de la prochaine Conférence l'examen des mesures à prendre pour compléter les dispositions adoptées par la Conférence de Paris en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants, notamment des mesures à prendre pour lutter efficacement contre la prostitution.

## Piraterie par navire et aéronef

Sera puni de

1) Quiconque se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef, commet, en haute mer, pour des fins privées, sous sa responsabilité propre, des actes de violence contre un autre navire ou un aéronef, en vue : 1° de s'emparer du navire ou des biens à bord; 2° de détruire le navire; 3° d'enlever, blesser ou mettre à mort l'équipage ou les passagers.

2) Sera puni de la même peine quiconque se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef y commet les mêmes actes dans les conditions ci-dessus indiquées.

La mutinerie de l'équipage, lorsqu'elle est dirigée non seulement contre le commandant du navire ou d'aéronef, mais aussi contre les biens, tombe sous l'application des dispositions ci-dessus.

## Extradition

*Article premier.* — L'autorité compétente (de l'Etat X) peut, sous la réserve de réciprocité et même par exception, sans cette réserve, livrer aux Etats étrangers conformément aux dispositions

de la présente loi, tout individu poursuivi devant l'autorité judiciaire de l'Etat requérant ou condamné par elle et qui sera trouvé sur le territoire (de l'Etat X).

*Art.* 2. — Toute infraction punissable d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis peut donner lieu à extradition :

*a*) Lorsqu'il s'agit d'un inculpé si la peine encourue pour l'infraction considérée n'est pas, dans son maximum, inférieure à X années d'une peine privative de liberté, d'après la loi des deux Etats;

*b*) Lorsqu'il s'agit d'un condamné si la peine prononcée (dans l'Etat requérant) est une peine privative de liberté de (X) mois au moins.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la tentative ainsi qu'à toute participation punissable à une infraction (coparticipation, instigation, complicité, etc., etc...).

*Art.* 3. — L'extradition ne sera pas accordée si la peine prononcée ou la peine applicable d'après la loi de l'un des deux Etats est simplement pécuniaire.

*Art.* 4. — Il n'y a pas lieu à extradition lorsqu'il s'agit :

*a*) de contraventions;

*b*) de délits non intentionnels.

*Art.* 5. — L'extradition sera subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni puni pour les infractions qu'il aurait commises avant sa remise, autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition.

D'autre part, la résolution suivante a été adoptée par la Conférence sur la proposition de M. le professeur Pella :

Les conférences internationales pour l'unification du droit pénal ont adopté des textes communs relatifs à certains délits de droit des gens et à la propagande guerrière. Ces textes ont été votés par la majorité des représentants des Etats adhérents à ces Conférences. En conséquence, la 4e Conférence d'unification attire l'attention du Secrétaire général de la Société des Nations sur l'opportunité d'élaborer des conventions internationales en vue d'introduire des dispositions semblables dans les législations pénales d'un grand nombre d'Etats, et d'aboutir à la répression universelle des délits de droit des gens et de la propagande guerrière.

(*Applaudissements.*)



M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas à faire l'éloge de M. le professeur Donnedieu de Vabres. Dans son rapport, il a fait preuve des mêmes qualités que nous remarquons dans toutes les observations qu'il présente à nos séances, dans son résumé si savant de notre Code pénal, dans son rôle de secrétaire général du Congrès dont il vient de nous attester le labeur. Certainement, nous savons que, d'une façon générale, ce sont les secrétaires généraux qui sont les chevilles ouvrières de toutes les associations, de tous les congrès, de toutes les réunions, et nous sommes absolument certains que, dans l'espèce, M. le Secrétaire général Donnedieu de Vabres a été, comme toujours, le modèle des congressistes, comme aussi le support essentiel des travaux effectués, des discussions intervenues et des résultats obtenus. Par conséquent, nous le remercions d'avoir si bien représenté la science française, et de nous avoir fait un résumé si intéressant, si nuancé, et si utile pour l'avenir, des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la IVe Conférence internationale pour l'unification du droit pénal.

(*Applaudissements.*)

Je ne suppose pas qu'il y ait de discussion à engager aujourd'hui sur ce compte rendu qui vise des faits, des résolutions prises et même des résolutions déjà rédigées, mais dont le vote a été renvoyé au Congrès le plus prochain. Il n'y a donc pas présentement matière à discussion. Un fait est un fait, on ne peut le supprimer ou le transformer. Ce que l'on pourrait seulement envisager, ce serait des études ultérieures, non pas pour modifier des conclusions déjà acquises ou virtuellement arrêtées, mais pour pousser plus avant l'examen de certaines questions restées en suspens d'après le rapport même que nous avons été heureux d'entendre.

Maintenant, nous allons avoir le plaisir d'écouter M. Zambos, substitut au Pirée, qui va nous renseigner sur l'organisation, en Grèce, des tribunaux pour enfants. Je lui donne la parole.

## RAPPORT DE M. ANDRE ZAMBOS

*Substitut du Procureur de la République au Pirée*

# LA NOUVELLE LOI GRECQUE SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs,

Je tiens tout d'abord à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance au Conseil de direction de la Société générale des Prisons pour le double honneur qu'il m'a fait en m'admettant comme membre de la Société et en me donnant l'occasion de dire quelques mots sur notre loi sur les Tribunaux d'enfants. Je suis heureux de constater une fois de plus avec quelle amabilité la Société Générale des Prisons accueille ici les enfants de la Grèce qui viennent en France puiser dans le trésor intellectuel de ses savants et dans l'expérience de ses institutions.

Depuis quelques mois, nous avons en Grèce une loi qui crée des tribunaux pour enfants et qui entrera en vigueur au mois de juillet prochain. Bien que cette loi vienne tardivement, alors que la plupart des pays ont depuis longtemps fait entrer dans leur législation cette institution, il ne faudrait pas croire que le grand mouvement en faveur des tribunaux d'enfants n'ait eu jusqu'à ce jour de répercussion dans notre pays. Bien au contraire, et de bonne heure déjà, sous l'influence de ce mouvement, un courant d'idées tendant à l'adoption de mesures spéciales pour l'enfant délinquant ou en danger moral s'était manifesté et avait amené, dès 1919, l'introduction dans notre législation d'un système, incomplet sans doute, mais en même temps hardi et original.

Jusqu'alors, le système appliqué aux mineurs par notre Code pénal de 1834 était le suivant :

Jusqu'à 10 ans, aucune responsabilité. Le redressement de l'enfant est laissé à sa famille. De 10 à 14 ans, question du discernement. Si l'enfant avait agi sans discernement, il était acquitté. Mais, ajoutait la loi, il appartient au tribunal de décider si l'enfant sera rendu à sa famille ou s'il sera placé dans un établissement correctionnel pour un temps qui ne dépassera pas l'âge de 18 ans. (Cette dernière disposition, disons-le entre parenthèses, n'avait jamais été appliquée.) Si l'enfant avait agi avec discernement, il devait subir la gamme des peines ordinaires, mais atténuées.



Au delà de 14 ans, l'enfant était assimilé à l'adulte.

Devant l'accroissement de la criminalité infantile et juvénile et la constatation journalière de l'inefficacité du système répressif en vigueur, on a pensé qu'on pourrait remédier au mal en attribuant au Procureur de la République des pouvoirs extraordinaires sur les mineurs.

La loi n° 1862 du 16 janvier 1919 sur la protection des mineurs mendiants ou vagabonds, ordonnait que les garçons de moins de 18 ans et les jeunes filles de moins de 15 ans qui mendient habituellement, ou qui se livrent au vagabondage, ou qui, sans occupation spéciale, mènent une vie errante ou débauchée, ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des occupations qui les exposent au vagabondage ou à la criminalité. seraient arrêtés et conduits devant le Procureur de la République qui prendrait à leur égard une des mesures suivantes :

Le Procureur de la République pouvait :

*a*) Après leur avoir donné des conseils, les rendre à leur famille, en enjoignant à celle-ci de les surveiller plus attentivement à l'avenir;

*b*) Les confier pour un temps déterminé, au maximum jusqu'à leur majorité, à une personne ou à une association qui se chargerait de leur éducation;

*c*) Les placer pour un temps déterminé, au maximum jusqu'à leur majorité, dans un établissement approprié, public, municipal ou communal.

Le Procureur de la République pouvait toujours modifier les mesures prises soit en les aggravant, soit en les atténuant: pour les mineurs placés dans un établissement. l'avis conforme de l'administration de cet établissement était nécessaire. En cas de désaccord entre le Procureur de la République et l'administration de l'établissement, le Tribunal civil était appelé à statuer. Pendant toute la période où le mineur était confié à une association ou à une personne autre que ses parents ou son tuteur, ou était placé

dans un établissement, la puissance paternelle ou tutélaire était suspendue.

Le père, la mère, le tuteur, tout parent du mineur, ainsi que toute personne intéressée, pouvait se pourvoir devant le Tribunal civil contre l'ordonnance du Procureur de la République.

Par le décret-loi du 20 septembre 1923, l'application de ces mesures a été étendue :

1° Aux jeunes filles de moins de 18 ans, au lieu de 15 ans comme précédemment, pour les faits ci-dessus énumérés;

2° Aux mineurs de moins de 14 ans auteurs d'une infraction, acquittés comme ayant agi sans discernement;

3° Aux mineurs de moins de 16 ans, condamnés pour une contravention de simple police;

4° Aux mineurs de 7 à 10 ans, auteurs d'une infraction, qui, en raison de leur âge, n'encouraient aucune responsabilité pénale;

5° Aux jeunes filles de moins de 18 ans se livrant à la prostitution.

Telles étaient les dispositions qui avaient été admises.

On voit, non sans quelque inquiétude, attribuer ainsi au seul Procureur de la République tous les pouvoirs que les législations les plus larges en cette matière donnent aux tribunaux des enfants, sans les garanties qui accompagnent généralement toute procédure devant les tribunaux.

Pratiquement, ces dispositions, qui, dans l'esprit du législateur, il faut bien l'indiquer, n'étaient qu'un système provisoire, destiné à disparaître le jour où la création des tribunaux pour enfants deviendrait possible, n'ont jamais été appliquées d'une façon intégrale.

En dehors des parquets d'Athènes et du Pirée, qui ont procédé à une application très timide, elles ont été partout ailleurs presque ignorées.

On doit en chercher la raison d'abord dans le peu de sympathie que les membres du Parquet et, en général, tous les magistrats avaient pour des mesures si nouvelles et si contraires à l'esprit traditionnel de leur corps. D'autre part, la loi n'avait pas prévu comment cette surveillance et cette éducation des mineurs devaient s'exercer; enfin, en dehors de l'Asile Empéiricos, maison de rééducation qui a une section pour garçons aux environs d'Athènes, et une section pour filles à Athènes, il n'existait pas d'autres



établissements habilités à recevoir des enfants délinquants ou en danger moral.

Parallèlement à ces mesures législatives, une circulaire du Ministre de la Justice du 24 décembre 1924 indiquait que, dans les affaires de mineurs, l'ouverture d'une instruction serait toujours préférable à la citation directe, que la détention préventive devrait autant que possible être écartée, qu'il faudrait consacrer des audiences spéciales pour ces affaires, ou au moins statuer en fin d'audience après une suspension pour que l'auditoire soit aussi restreint que possible. Enfin, dans les grandes villes, un juge d'instruction et un substitut devraient être spécialisés dans les affaires de mineurs.

Comme on pouvait le prévoir, toutes ces mesures, incomplètement conçues et plus incomplètement appliquées, n'ont pas eu pour effet de diminuer la criminalité infantile et juvénile. Au contraire, le mal, favorisé par le désastre d'Asie Mineure qui avait jeté dans le pays des milliers d'enfants sans parents, s'était si bien aggravé que le Ministre de la Justice, dans une circulaire du 22 février 1929, constatait que la prison d'enfants « Averoff » était surpeuplée et ne pouvait plus recevoir de nouveaux prisonniers. Il recommandait aux parquets d'Athènes et du Pirée d'inviter les tribunaux, au lieu de prononcer des condamnations contre des mineurs de moins de 14 ans, déclarant qu'ils avaient agi avec discernement, de les acquitter comme ayant agi sans discernement et de les mettre à la disposition du Procureur de la République pour placement à la maison de rééducation Empéiricos.

Ainsi, la nécessité d'une nouvelle organisation juridique et administrative pour les enfants se faisait plus que jamais sentir. Dès l'année 1927, au cours des débats sur notre nouvelle constitution républicaine on avait proposé et fait introduire dans la constitution une disposition qui permettait de prendre à l'égard des mineurs des mesures juridiques spéciales. Sans cette disposition, il serait impossible de soustraire les mineurs à la compétence de la Cour d'assises en cas de crime et de délit politique et de presse, cette compétence étant chez nous une règle d'ordre constitutionnel.

Le 29 janvier 1929, un projet de loi sur les tribunaux pour mineurs était déposé à la Chambre des Députés, par le Ministre de la Justice. Ce projet, préparé par M. Piganacos, procureur général près de la Cour d'appel d'Athènes, avait été discuté aupa-

ravant et adopté par la Société Générale pour la protection de l'enfance et de l'adolescence. Peu de temps après, le projet avait été retiré et, après quelques modifications, de nouveau déposé, cette fois, au Sénat. Les deux chambres l'ont voté, presque sans modifications, et il devint ainsi la loi n° 5098 du 13 juillet 1931, sur les tribunaux pour mineurs.

Les rédacteurs de notre loi ont pris pour base de leur travail l'avant-projet polonais de 1921 et la loi belge de 1912. Ils sont allés plus loin que ne l'avait fait l'avant-projet polonais, mais ils n'ont pas osé suivre jusqu'au bout la loi belge.

La loi grecque donne au tribunal de mineurs une compétence aussi étendue que la loi belge, mais, par contre, elle conserve la notion du discernement et, par voie de conséquence, elle applique aux mineurs, jugés comme ayant agi avec discernement, des mesures pénitentiaires.

Elle crée une juridiction nouvelle, le Tribunal pour mineurs, composé d'un seul magistrat. Les raisons qui ont amené notre législateur à préférer le système du juge unique consistent, selon l'exposé des motifs de la loi, en ce que « le juge unique seul peut pénétrer l'individualité du jeune délinquant, se mettre en contact avec lui, gagner sa confiance et obtenir de lui ces précisions multiples qui expliquent son acte. Le juge unique pourra travailler dans un esprit d'unité et de continuité pour le redressement de l'enfant, en considérant ce redressement comme une question, qui l'intéresse personnellement ».

Ce juge unique sera choisi parmi les membres de la magistrature et il deviendra un spécialiste en la matière. Ainsi, il sera désigné pour trois ans et cette désignation pourra être renouvelée. La loi a écarté le système des assesseurs pris, en dehors des cadres de la magistrature, parmi les pédagogues et les médecins, pensant que ces personnes pourront apporter au juge leur aide précieuse en qualité de délégué à la liberté surveillée.

La loi admet la présidence du Ministère Public au Tribunal, considérant que le représentant du Parquet s'efforcera d'aider le juge dans la recherche des moyens les plus appropriés pour le redressement de l'enfant. Elle indique qu'un des substituts du Procureur de la République sera chargé spécialement des affaires de mineurs. La loi permet encore au mineur l'assistance d'un défenseur espérant que l'avocat ne se donnera pas comme but unique de poursuivre l'acquittement de son jeune client, mais que,



guidé par sa conscience, il sera pour le juge un collaborateur et comprendra que son devoir est de rechercher lui aussi la meilleure solution en vue de la préservation morale de l'enfant.

D'ailleurs, l'expérience des pays qui ont admis la présence du défenseur auprès des tribunaux pour enfants a justifié les espoirs du législateur. J'ai pu constater personnellement la haute conscience, le dévouement et le tact avec lesquels les avocats français comprennent et accomplissent leur devoir de défenseur devant le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

La loi soumet à la compétence du tribunal pour mineurs deux catégories de faits :

1° Les faits qualifiés infractions par la loi pénale, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions, commis par les mineurs de moins de seize ans.

2° Certains faits, qui, bien qu'ils ne soient pas des infractions, exposent les mineurs à la criminalité ou à la déchéance morale; ce sont : le vagabondage, la mendicité, la vie errante et débauchée, la recherche des ressources par le jeu, la prostitution des jeunes filles et la mauvaise conduite, imputés aux mineurs de moins de 18 ans.

En dehors de ces deux catégories de faits, le tribunal des mineurs aura aussi compétence pour juger certains nouveaux délits créés par la loi, délits commis par des adultes, qui ont l'obligation légale de surveiller des mineurs.

Comme on le voit, la loi fixe très largement les pouvoirs des nouveaux tribunaux. Surtout, la compétence du juge sur les actes d'inconduite lui permettra d'exercer une action préventive à l'égard de l'enfant déjà engagé dans une voie dangereuse, avant qu'il ne soit tard pour agir.

Il faut reconnaître que ces dispositions de la loi sont un peu imprécises, surtout en ce qui concerne la notion de la mauvaise conduite. Leur application sera délicate et devra être faite avec beaucoup de sagesse et de mesure.

Les mineurs auteurs d'une infraction sont divisés par la loi en deux catégories :

Mineurs de moins de 12 ans;

Mineurs de 12 à 16 ans.

Pour ceux de la deuxième catégorie seulement, se pose la question du discernement. Le Tribunal devra décider si le mineur a agi avec ou sans discernement. La loi, à la différence du Code

pénal, donne la définition de la notion du discernement, qu'elle emprunte à l'avant-projet polonais de 1921, et qui est la suivante :

« Le développement intellectuel et moral du mineur à un degré qui lui permet de se rendre compte de la nature et de l'importance de son acte et de diriger sa conduite. »

Bien qu'on ait souvent soutenu que cette notion de discernement correspond à un état réel du développement mental et moral de l'enfant — ce qui peut être exact, — je crois, pour ma part, que dans la pratique ce sera par une voie inverse que la question du discernement sera résolue : c'est-à-dire que le juge cherchera d'abord quelles sont les mesures favorables à l'amendement du mineur et, selon la solution qu'il donnera à cette question, il dira ensuite que le mineur a agi avec ou sans discernement. Il eût donc été préférable de faire disparaître cette notion de discernement qui ne sera jamais qu'une simple formule; la loi y eût gagné en souplesse et en clarté.

Les mesures prévues pour les mineurs sont de deux sortes : mesures de rééducation et mesures pénitentiaires.

Les premières permettent au juge :

1° De réprimander le mineur;

2° De le rendre à ses parents ou à son tuteur, en avertissant ces derniers de leur responsabilité en cas de manque de surveillancee;

3° De le confier à une personne digne de confiance, à un patronage ou à une institution analogue pour un temps déterminé;

4° De le placer dans un établissement public, municipal, communal ou privé;

5° Le mineur anormal, arriéré ou malade pourra être placé dans un établissement approprié pour y subir le traitement indiqué et être élevé selon la méthode nécessitée par son état.

Les mesures pénitentiaires consistent dans le placement du mineur dans un établissement pénitentiaire spécial.

Les mesures de rééducation sont applicables aux mineurs de moins de douze ans, aux mineurs de 12 à 16 ans, auteurs d'une infraction, si ces derniers ont agi sans discernement; et enfin, à tous les mineurs de moins de 18 ans, à qui un des faits de la deuxième catégorie, c'est-à-dire un acte d'inconduite, est imputé. Les mesures pénitentiaires s'appliquent aux mineurs de 12 à 16 ans, auteurs d'une infraction, s'ils ont agi avec discernement.

La durée des mesures de rééducation sera fixée dans le jugement, mais le Tribunal pourra toujours revenir sur sa décision



pour révoquer ces mesures ou les remplacer par d'autres. En tout cas, ces mesures ne pourront être maintenues au delà de la majorité civile de l'enfant.

Au contraire, la durée des mesures pénitentiaires ne sera déterminée dans le jugement que par une limite minima et une limite maxima. Le minimum ne pourra être inférieur à six mois, ni le maximum supérieur à dix ans. Pour les crimes punis par la loi de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, le minimum ne pourra descendre au-dessous de 5 ans et le maximum pourra être porté jusqu'à 20 ans. Ainsi la loi institue pour les mesures pénitentiaires une sentence relativement indéterminée. La libération du mineur qui est placé dans un établissement pénitentiaire après l'expiration du minimum et avant l'expiration du maximum, indiqués dans le jugement pour le séjour dans l'établissement, est une des prérogatives de l'administration de l'établissement ou d'une Commission spéciale qui sera constituée par décret. L'administration pourra encore placer le mineur en dehors de l'établissement à titre d'épreuve. Elle aura la faculté de révoquer en tout temps ce placement.

Comme on le voit, après l'expiration du minimum dans l'établissement, le juge n'aura plus à intervenir sur le sort éventuel de l'enfant. Seule l'administration de l'établissement ou une commission décidera si le mineur sera libéré ou non avant l'expiration du maximum fixé pour le séjour dans l'établissement. J'avoue que je n'approuve pas cette élimination du juge lorsqu'il s'agit de décisions si importantes pour l'enfant. A une époque où, de plus en plus, on exige la participation du juge à l'exécution des peines, même en ce qui concerne les adultes, il est pour le moins inattendu de soustraire en grande partie à sa compétence l'exécution des mesures appliquées aux mineurs, c'est-à-dire une matière, où il est plus que personne qualifié pour intervenir activement.

La loi prévoit pour les mesures pénitentiaires le sursis et la libération conditionnelle. Le tribunal aura le pouvoir de surseoir au placement du mineur dans un établissement pénitentiaire pour une durée de temps de un à trois ans à titre d'épreuve. Pendant ce temps, des mesures de rééducation seront appliquées.

Si pendant l'épreuve le mineur se conduit mal, le Tribunal, sur la proposition de la direction de la maison de rééducation où le mineur est placé, du délégué, des parents ou du tuteur, peut révoquer le sursis accordé au mineur, et placer celui-ci dans un

établissement pénitentiaire. Si, au contraire, le temps d'épreuve s'est écoulé sans que la conduite du mineur ait été mauvaise, le jugement sera considéré comme non avenu.

La libération conditionnelle peut être accordée au mineur par le Tribunal, sur l'avis de l'administration de l'établissement pénitentiaire avant l'expiration du minimum de séjour indiqué dans le jugement. Le mineur ainsi libéré sera soumis à la surveillance d'un délégué. Si le libéré conditionnel se conduit mal, le Tribunal pourra révoquer la libération sur requête de l'administration de l'établissement pénitentiaire, du délégué, des parents ou du tuteur, ou même d'office. Cette révocation de la libération conditionnelle ne pourra s'effectuer après l'expiration du maximum fixé pour le séjour dans l'établissement.

A la différence de ce qui a lieu pour les mesures de rééducation, le principe de la chose jugée n'est pas aboli pour les mesures pénitentiaires. La loi n'autorise pas le Tribunal à revenir sur son jugement, soit pour le supprimer complètement, soit pour modifier les mesures prises, sauf dans le cas où le mineur a commis une nouvelle infraction. Dans ce cas, le Tribunal peut élever les limites minima et maxima indiquées dans son premier jugement.

On doit regretter ce manque de souplesse de la loi, manque de souplesse qui pourra comporter de sérieux inconvénients, auxquels la faculté de la libération conditionnelle n'apportera qu'un remède insuffisant et partiel.

A l'exemple de presque toutes les législations relatives à l'enfance, notre loi institue le régime de la liberté surveillée. Ce régime est appliqué parallèlement aux autres mesures à tous les mineurs qui ne sont pas placés dans un établissement de l'Etat, ou en sont sortis. Sa durée est fixée par le Tribunal. Toutefois, si les mesures prises à l'égard du mineur n'étaient que des mesures de rééducation, le régime de la liberté surveillée ne dépasserait pas sa majorité civile.

Pour assurer l'application du régime de la liberté surveillée, la loi crée la fonction de délégué à la liberté surveillée. Les personnes à qui cette mission est confiée sont choisies par le juge parmi les candidats présentés par les sociétés de patronage, les autres associations s'intéressant aux mineurs, et les institutions charitables, ou en dehors de ces candidats selon la propre initiative du juge. La loi indique expressément les membres de l'enseignement public.



Les devoirs du délégué sont des plus délicats. Le délégué doit se tenir en contact avec le mineur, visiter ses parents, la personne, l'association, l'établissement qui en a la garde, observer le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Il fera, toutes les fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge sur la situation matérielle et morale de l'enfant et il proposera toutes les mesures qu'il croira avantageuses pour lui. Il fera les actes d'information que le juge lui ordonnera. Enfin, il renseignera périodiquement les parents du mineur sur sa situation.

Le délégué travaillera toujours sous la direction du juge des mineurs, auquel il rendra compte de sa mission. La loi prévoit que les délégués pourront recevoir une indemnité. Cette disposition me paraît nécessaire. Sans doute, il est d'un intérêt très grand que des collaborateurs bénévoles se chargent de remplir la mission de délégué. Mais outre que ces collaborateurs ne seront pas toujours faciles à recruter en nombre suffisant, le juge aura toujours besoin d'avoir à sa disposition des délégués rémunérés, qu'il pourra charger en tout temps de missions difficiles. Le choix des délégués doit être fait avec beaucoup de soin et la surveillance à leur égard doit être constante pour que l'exercice de leurs fonctions ne prenne pas un caractère bureaucratique.

La procédure devant le Tribunal pour mineurs a été très simplifiée par la loi. Seul, le Procureur de la République a le droit de mettre en mouvement l'action publique. L'action civile ne peut pas être portée devant le tribunal pour mineurs. Le juge des mineurs n'est saisi que sur réquisitoire du Parquet, sauf pour des actes d'inconduite, auquel cas le juge peut se saisir d'office. L'instruction est faite par le juge des mineurs qui pourra charger de quelques-uns des actes de l'instruction un délégué, ou un membre de société de patronage ou l'autorité policière. L'instruction aura pour but de constater les circonstances de l'acte, le caractère et la conduite antérieure du mineur, les conditions de sa vie, la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille et de rechercher les moyens favorables au redressement de l'enfant. Le juge ordonnera un examen médical si cela est nécessaire. Pour ma part, je préférerais que cet examen fût obligatoire pour tout enfant traduit en justice. Un examen médical profond peut souvent déceler des tares physiques ou psychiques que rien ne permettait de soupçonner.

La détention préventive a été remplacée par le placement du

mineur sous la garde de ses parents, de son tuteur ou d'une autre personne digne de confiance, et en même temps sous la surveillance d'un délégué. En cas de nécessité absolue, le juge peut ordonner la garde de l'enfant dans une station d'enfants.

L'instruction terminée, le juge, après conclusions du Procureur de la République, renvoie l'affaire en audience ou abandonne les poursuites. Seul le Procureur de la République a le droit de faire opposition à l'ordonnance du juge, si cette ordonnance abandonne les poursuites et si elle est contraire aux conclusions du Procureur. La Cour d'Appel, en Chambre du Conseil, statuera sur l'opposition.

Les débats devant le Tribunal pour mineurs ont lieu à publicité restreinte. En dehors des personnes qui, habituellement, sont admises à être présentes aux audiences à huis clos, pourront être présents les représentants des sociétés de patronage et les délégués. Après l'interrogatoire de l'enfant, celui-ci se retire de la salle du Tribunal, sauf si le Tribunal considère que sa présence est nécessaire. Le jugement est toujours rendu en audience publique.

Le mineur, ses parents, son tuteur et son défenseur ont le droit de faire appel du jugement, si celui-ci a ordonné des mesures pénitentiaires. Le Procureur de la République peut toujours appeler. Le recours n'a pas un effet suspensif. La Chambre des appels correctionnels statuera sur l'appel. La loi ne conserve plus ici le système du juge unique. La chambre des appels correctionnels aura sa composition ordinaire. La procédure sera la même qu'en première instance. Contre l'arrêt de la Cour d'appel, le pourvoi en cassation est possible, si une disposition essentielle de la loi a été violée. Les mêmes personnes qui ont le droit d'appel peuvent se pourvoir en cassation.

Si un mineur est impliqué dans une affaire avec des majeurs comme co-auteurs ou complices, le mineur sera jugé séparément par le Tribunal pour mineurs. Si cette séparation paraît nuisible aux intérêts de la justice, le mineur sera jugé avec les majeurs par le Tribunal ordinaire. Mais la compétence de ce Tribunal à l'égard du mineur est restreinte. Il se prononçera seulement sur la question de culpabilité. L'ayant jugé coupable, il le renverra devant le Tribunal de mineurs pour l'application des mesures appropriées. Ainsi l'inconvénient que des juges non spécialisés soient appelés à juger des mineurs, sera en grande partie évité.

Les établissements dans lesquels pourront être placés les mineurs



sont de deux sortes, correspondant aux deux catégories des mesures prévues pour eux.

Maisons de rééducation que la loi appelle écoles de réforme, pour les mesures de rééducation, et établissements pénitentiaires pour les mesures pénitentiaires. Outre l'Etat, pourront fonder et diriger des écoles de réforme : le Conseil Supérieur pour la protection des mineurs, les sociétés de protection des mineurs, d'autres sociétés ou institutions, les départements, les municipalités, les communes et les particuliers avec le consentement du Ministre de la Justice. L'Etat seul peut fonder des établissements pénitentiaires.

La loi indique que l'éducation dans tous ces établissements se fera dans un esprit religieux et moral. On y entraînera les pupilles à travailler systématiquement, à apprendre un métier, à accomplir leurs devoirs de citoyens. Ils recevront un enseignement dans le cadre du programme de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel. Les mineurs particulièrement bien doués pourront recevoir l'enseignement secondaire et même l'enseignement supérieur.

A côté de ces établissements, la loi prévoit les stations d'enfants. Ces stations, dans l'esprit de la loi, sont en quelque sorte des maisons d'arrêt, et sont destinées à recevoir pendant la période de l'information les mineurs pour lesquels cette mesure paraîtra nécessaire.

L'expérience d'un grand nombre de pays a démontré que dans le domaine du redressement des criminels, l'initiative privée a toujours un grand rôle à jouer. Le juge d'enfants surtout, pour que son action donne le maximum de résultats, aura besoin de la collaboration des particuliers et des associations soit pour les charger des enquêtes relatives aux mineurs, soit pour leur confier l'enfant. C'est pourquoi notre loi favorise la constitution des sociétés de protection de mineurs et les incite à fonder des écoles de réforme et des stations d'enfants. De plus, pour assurer la coordination de l'action des divers patronages, la loi crée un organe central, le Conseil Supérieur pour la protection de l'enfance. Ce Conseil aura 19 membres, dont 13 élus par les sociétés de protection de l'enfance et 6 nommés par le Ministre de la Justice.

Le champ d'action du Conseil supérieur est des plus large. Il pourra fonder des écoles de réforme et des stations d'enfants, surveiller et contrôler l'action des sociétés de patronage, préparer

des directives générales pour ces sociétés, rassembler des capitaux destinés à la protection de l'enfance, attribuer des allocations aux sociétés de patronage, donner son avis sur les questions relatives à la protection, organiser des congrès, publier des livres et des brochures, etc., etc.

Telles sont, dans leurs traits généraux, les dispositions de la loi grecque sur les Tribunaux pour mineurs.

Malgré les quelques objections qu'on pourrait faire sur certaines dispositions, il me semble qu'on doit considérer cette loi comme une œuvre législative satisfaisante. Il reste à l'appliquer. Et là est la difficulté. Il faut choisir le personnel judiciaire, trouver les personnes dignes de la mission de délégué, organiser les établissements nécessaires pour la rééducation et le redressement des enfants, s'assurer l'outillage complexe, indispensable pour le fonctionnement d'une institution d'envergure si vaste. Il ne faudra pas exiger que tout soit parfait dès le premier jour. Les débuts seront pénibles. Le tout sera rudimentaire au commencement, et ce n'est qu'avec une volonté tenace et persévérante, avec des efforts sans cesse renouvelés, qu'on parviendra à perfectionner peu à peu tout l'appareil et à permettre ainsi à la loi de donner les résultats qu'on doit attendre d'elle.

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs,

Malgré ma fatigue trop visible, j'ai tenu à entendre le rapport de M. le Substitut Zambos pour en tirer profit personnellement. Je désire l'en remercier et l'en féliciter. Dans une langue française très claire et très correcte, il nous a démontré que la Grèce est entrée dans le courant général de la législation relative aux enfants; législation bienveillante, protectrice plus que répressive, comme il le constatait lui-même.

Certains points peuvent être examinés, discutés, contrôlés avec les autres législations, la législation française notamment. Mais je vous demande la permission de me retirer et de laisser la présidence à M. Pascalis, vice-président.

*M. le président Mennesson se retire. La séance continue sous la présidence de M. Pascalis.*

M. PASCALIS, *directeur honoraire à la Préfecture de Police.* — Quelqu'un demande-t-il la parole pour présenter quelques observations sur le beau rapport de M. Zambos ?



M. CALOYANNI, *conseiller honoraire à la Haute Cour du Caire, membre de l'Institut d'Egypte, juge à la Cour permanente de justice internationale de La Haye.* — Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la parole le premier. Tout à fait impartialement, je dois tout d'abord féliciter M. Zambos de l'heureuse idée qu'il a eue d'apporter à la Société des Prisons et de législation criminelle cette question nouvelle. Question tellement nouvelle en Grèce que nous pouvons en même temps féliciter aussi la Grèce d'avoir enfin institué des Tribunaux pour enfants.

Je remercie aussi mon cher collègue et compatriote d'avoir porté cette question et cette primeur à la Société des Prisons. Il me semble, en effet, autant que je sache que dans aucun pays cette loi n'a été encore connue, étant donné qu'elle est toute récente et qu'elle est écrite en grec et qu'il fallait la traduire pour la faire connaître; or, il n'y a pas encore de traduction en quelque langue que ce soit. M. Zambos, en même temps qu'il nous communique la substance, nous donne la traduction du texte. Je le remercie de l'avoir portée devant la Société des Prisons parce que, comme toute législation nouvelle. elle a ses bons côtés, elle a ses idées premières, elle a son mode d'application; mais, en même temps, ce qu'elle demande surtout, c'est, non seulement des félicitations, mais aussi de la critique. Ce n'est pas le cas où l'on dit que le mieux est ennemi du bien, c'est le cas de dire qu'il faut agir toujours selon le principe « excelsior » et faire mieux.

Assurément moi-même je ne trouve pas cette loi grecque absolument parfaite. Mais il faut dire que, dans un pays comme la Grèce qui a été dominé dans son droit civil par le droit romain, et nous connaissons tous quelle est l'empreinte forte et inévitable qu'un droit, une discipline peut porter dans toute législation moderne... on se ressent d'une discipline, certainement, d'une force particulière.

Si j'ai bien compris cette loi après l'avoir lue moi-même, elle porte en elle-même trois objets. Celui d'abord de la création du Tribunal, surtout pour remédier à la situation nouvelle et poignante créée par une catastrophe comme celle de l'Asie Mineure qui a importé un million et demi de réfugiés en Grèce.

Dans ces conditions, le législateur, déjà très attentif sur toutes les questions concernant l'enfance, à cause de tant d'événements comme les guerres balkaniques, a senti l'urgence de faire une loi,

a puisé dans la science des meilleurs juristes qui déjà, après la guerre et surtout après la catastrophe de l'Asie Mineure, étaient venus approfondir dans l'Occident qui, dès 1912 avait ses lois propres, les éléments nécessaires à une loi sur les mineurs.

Mais ce que je trouve dans cette législation d'un peu rigoureux, c'est la complication de la procédure. Vous nous avez dit, en effet, qu'il y avait lieu à faire appel, à se pourvoir même en cassation. Certes, ce sont là des plus grandes garanties, mais n'y aura-t-il pas des lenteurs ?

Ce n'est là qu'un côté de la question. Ce qui m'intéresse le plus est de savoir si cette nouvelle loi a fait précéder l'organisation de la protection de l'enfance, de la préparation du personnel qui la mettra en œuvre.

Je sais que plusieurs magistrats éminents sont venus en France et en Belgique voir le fonctionnement des Tribunaux pour enfants et des institutions spéciales existantes, sous la conduite de M. Rollet, qui a toujours bien voulu recevoir mes compatriotes, après m'avoir reçu le premier. Ils ont vu ce que j'appelle le côté clinique de la matière. Parmi ces magistrats, étaient MM. Riganacos, Youpis ici présent, Constantinidès; d'autres, après eux, sont venus encore étudier ici le fonctionnement de la loi sur les Tribunaux pour enfants. Et si l'on a préféré le système d'un tribunal de juge unique, se rapprochant beaucoup plus de celui de la Belgique, c'est qu'il y a une très grande tendance en Grèce à appliquer de plus en plus le système du juge unique.

Ce qui sera plus difficile, c'est là-dessus que notre attention a été attirée, c'est la question des auxiliaires de la justice. Je me demande quels sont ces auxiliaires ? Les premiers sont les délégués. Vous l'avez bien vu en France, comme on l'a vu en Belgique, après l'avoir vu en Angleterre et en Amérique surtout. Les délégués..., classe difficile à recruter, et surtout classe à éduquer. C'est un genre de spécialisation qu'on devrait leur appliquer, mais une spécialisation concurrente, simultanée avec celle du juge et la façon d'appliquer cette nouvelle loi.

L'autre difficulté que nous rencontrerons... hélas ! je ne saurais trop le souligner... est la difficulté économique, c'est celle qui pèse en ce moment-ci sur le monde tout entier. C'est beau d'avoir des tribunaux, des magistrats et même des délégués de tout premier ordre ! Mais que fera-t-on, si on n'a pas les institutions pour appliquer justement, non pas la loi en tant que loi, mais en tant



que but que cette loi se propose d'atteindre. Eh bien, là, je crois que ce sera notre grand écueil. Il est vrai que le législateur a pris soin de donner une année pour ainsi dire de préparation, d'organisation du personnel, mais aura-t-il le temps, M. le Substitut, — et c'est là surtout, sur ce sujet, que je vous demanderai de nous suivre davantage, — de préparer ces maisons spéciales si tutélaires et, à côté des maisons tutélaires, les maisons spéciales dans lesquelles les enfants seront placés. Et je vous demande, autant pour mon instruction personnelle que pour l'intérêt que la question peut avoir pour cette assemblée, de nous dire ce que vous allez faire lorsque vous aurez à appliquer cette loi. A qui allez-vous vous adresser, premièrement au point de vue des délégués; dans quelle classe allez-vous les choisir ? Quelles sont les mesures d'organisation que vous avez prises pour les éduquer, car il faut les éduquer, et surtout, — c'est là la chose principale — quelles sont les maisons dans lesquelles vous allez organiser les services de renvoi du juge, de ces jeunes mineurs qui seront jugés par lui, et quelles seront les maisons privées qui existent ou qu'on voit poindre à l'horizon ? Car la crise économique est très dure en ce moment-ci, et elle est appelée à durer davantage; elle est mondiale — c'est la seule consolation peut-être, — mais elle existe.

Voilà des questions qui nous intéressent davantage au point de vue pratique, car il est aisé de critiquer une loi, ... quelle est la loi au monde qui n'est pas critiquable..

Y a-t-il des maisons de patronage ? Athènes n'est pas toute la Grèce...

Y a-t-il des organisations dans les autres chefs-lieu de province ?

Y aura-t-il des tribunaux pour toute la Grèce, c'est-à-dire dans les chefs-lieux, et en somme — je le répète — après le personnel, quels sont les lieux dans lesquels les enfants seront envoyés pour tel ou tel autre but ?

Les questions que je viens de poser ne le sont nullement pour exprimer un doute à propos de leur réponse : il n'y a pas l'ombre d'un doute que le gouvernement, ainsi que les Commissions, ont déjà donné la réponse et que tout est organisé à souhait pour l'application la plus efficace, et dans tous les domaines, de cette loi. Je vous prie de croire que mes questions n'ont pas d'autre but que celui de nous renseigner et non celui de nous rassurer, car nous le sommes à l'avance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Caloyanni des observations si pratiquement utiles qu'il a apportées. Il nous a montré une fois de plus la connaissance si profonde qu'il a des choses non pas seulement de son pays, mais, on peut le dire, de toutes les lois de tous les pays. Nous lui devons également des remerciements particuliers, car c'est lui qui a amené ici M. Zambos et, par conséquent, c'est à lui que nous sommes redevables du beau rapport que nous avons entendu tout à l'heure.

M. Barthès, qui a dirigé l'administration pénitentiaire en Grèce voudrait-il nous dire quelque chose ?

M. BARTHÈS, *ex-inspecteur général de l'Administration pénitentiaire hellénique, avocat à Chartres.* — Nous avons tous écouté avec le plus vif intérêt la communication de M. Zambos et il me sera permis de dire que j'y ai pris un plaisir tout particulier et très légitime.

J'ai été, en effet, fonctionnaire hellénique pendant trois années et nous avons essayé de jeter en Grèce — il y a vingt ans de cela — les bases d'une organisation pénitentiaire. Nous avons naturellement commencé par la question des mineurs, car nous avions estimé que dans une organisation pénitentiaire, c'était la question la plus intéressante. Quelle était la situation des mineurs délinquants en Grèce il y a vingt ans ?

Au point de vue pénal, la Grèce avait — comme le disait tout à l'heure M. Caloyanni — le Code bavarois et le Code bavarois était la copie du Code Napoléon, si bien que, dans le Code pénal hellénique, on retrouvait absolument toutes les dispositions du Code pénal français de 1810.

Pour nous occuper utilement des mineurs, nous avons mis en France une quarantaine d'années, depuis 1810 jusqu'en 1850, époque de la création des premières colonies pénitentiaires publiques et privées, et les Hellènes ont mis, à partir du Code du roi Othon, plus de soixante ans avant de fonder la maison des mineurs d'Averoff qui a été créée vers 1906.

Le Code hellénique disait ce que disait notre Code Napoléon de 1810 : quand un mineur est délinquant, il est, soit remis à ses parents, soit envoyé dans une maison de correction. Cette maison de correction — je le répète — est la maison d'Averoff à Athènes. Elle renfermait, vers 1912, 150 mineurs et était très suffisante pour toute la Grèce.



Nous nous sommes tout d'abord occupés de ces mineurs; pour eux, nous nous sommes efforcés de recruter un personnel, d'organiser l'enseignement primaire, de créer des ateliers et aussi d'organiser, dans une annexe d'Averoff, la prison des prévenus mineurs qui, antérieurement, étaient confondus dans les locaux avec les dettiers; la situation de ces pauvres enfants était vraiment misérable. On leur donnait un kilog. de pain par jour et une somme de dix centimes avec laquelle ils devaient s'entretenir. Nous avons créé une maison annexe d'Averoff pour les mineurs prévenus et nous l'avons organisée sur les mêmes bases que le pénitencier d'Averoff.

Les personnes s'intéressant aux mineurs venaient souvent visiter Averoff et son annexe et constataient la bonne tenue de l'établissement et de ses jeunes condamnés et prévenus. Je dis « condamnés », car à Averoff, il y avait les deux catégories, les mineurs condamnés et les mineurs qui étaient acquittés comme ayant agi sans discernement.

Telle est l'œuvre que nous nous sommes efforcés de remplir tout d'abord à Athènes, et je dois dire que, dans notre mission, nous avons trouvé les appuis les plus bienveillants de la part d'un homme d'Etat éminent que nous avons vu plusieurs fois dans cette salle, de la part de mon ancien Ministre de la Justice qui est maintenant président du Conseil d'Etat, M. Ractivan, et aussi — il ne faut pas l'oublier — d'une femme dont la simplicité égalait le grand cœur, je veux parler de S. M. la reine Olga qui venait, comme une bonne et vieille maman, fréquemment à Averoff se pencher sur les misères de tous ces petits malheureux.

Assurément, à cette époque-là, nous ne pouvions pas préconiser la loi dont il s'agit aujourd'hui; elle était peut-être votée en France, mais en tous cas elle n'avait encore reçu aucune application pratique, actuellement, comme le disait M. Caloyanni, cette question des mineurs est particulièrement intéressante puisque la population de Grèce a doublé et qu'il y a un million de réfugiés qui sont venus s'abriter en Grèce.

Nous devons le dire ici, la Grèce a fait un véritable tour de force en prenant ce million et demi de réfugiés d'Asie Mineure, cette population errante et dénuée de tout, à une époque de crise financière et économique, en recueillant cette population, en la nourrissant, en l'hébergeant, en la fixant sur son sol et en en faisant une cause de prospérité pour le pays.

Messieurs, un pays qui a fait cela peut être un petit ou un moyen pays par son territoire, il est un pays dont l'avenir doit égaler le passé et il témoigne ainsi du génie de sa race.

Nous avons entendu la communication de M. Zambos avec le plus vif intérêt; nous félicitons le Gouvernement et les législateurs hellènes de s'être occupés de l'enfance malheureuse, de l'enfance coupable; nous remercions M. le Substitut Zambos de sa communication et, en terminant, je tiens à l'assurer du fidèle souvenir que je garde de son beau pays.

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Barthès à laissé en Grèce une partie de son cœur, et cela se voit.

Est-ce que M. Youpis voudrait dire quelques mots ?

M. YOUPIS, *conseiller à la Cour d'Athènes, juge hellène aux tribunaux arbitraires mixtes.* — Monsieur le Président, il appartient plutôt aux membres français de la Société d'exprimer leur avis sur cette loi. Ce que je pourrais dire, c'est qu'on peut critiquer cette loi dans certains points, on peut la louer dans d'autres; ce qui est le plus intéressant et ce que je veux signaler, c'est la question de l'application. Au point de vue théorique, la loi peut paraître, d'une façon générale, assez satisfaisante, mais c'est l'application qui montrera si vraiment c'est une loi utile au pays et utile à la jeunesse malheureuse ou coupable.

Mais, je le répète, je voudrais entendre le point de vue et les critiques des membres français. M. Donnedieu de Vabres pourra nous donner son opinion là-dessus, il est expert en la matière. Il y a, du reste, tant de personnes ici qualifiées à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Donnedieu de Vabres ne peut pas se refuser à prendre la parole après une telle invitation.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — Monsieur le Président, je suis très honoré de la désignation que M. Youpis vient de faire, mais mon sentiment est qu'il y a ici beaucoup de personnes plus qualifiées que moi pour exprimer leur avis, en particulier par les soins qu'elles ont donnés à l'enfance. Cependant, puisque Monsieur le Président me donne la parole, je dirai d'abord le grand intérêt avec lequel j'ai entendu le rapport de M. Zambos. Il me semble, d'une façon générale, que critiquer la loi dont il vient de nous exposer l'économie, ce serait



critiquer le système très communément appliqué, à l'heure actuelle, en ce qui touche l'organisation des tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée. Je me bornerai, en prenant pour type de comparaison notre loi du 22 juillet 1912, à solliciter quelques informations complémentaires.

Je vais compléter l'œuvre de M. Caloyanni qui, tout à l'heure, soumettait M. Zambos au supplice de la question !

D'abord, il y a un point sur lequel je constate une différence essentielle entre le droit français et la loi grecque; cette dernière a consacré le système du juge unique. Je crois bien que c'est celui qui est le plus en faveur à l'heure actuelle; c'est celui qui a fait ses preuves en Belgique et qui semblait avoir les préférences du Congrès de l'Association Internationale de Droit pénal tenu en 1929 à Bucarest. Il peut se défendre; le fait que le juge est unique lui donnera le sentiment plus vif de sa responsabilité et sera de nature à développer son expérience. Mais, il me semble que l'adoption du système du juge unique soulève deux ordres de questions. D'abord, il faut, pour que ce juge acquière toute la compétence désirable, qu'il soit, comme on l'a indiqué, spécialisé, et qu'il conserve ses fonctions pendant un certain temps. M. Zambos nous a dit qu'il était désigné pour une période de trois ans susceptible de renouvellement. En Belgique, je crois savoir que le système est organisé de la façon suivante. Le juge spécial pour enfants conserve ses fonctions pendant un certain nombre d'années, tout en bénéficiant de certains avantages, à la fois au point de vue honorifique et au point de vue pécuniaire. Lorsqu'il a acquis quelque ancienneté de services, il se voit assimiler à un conseiller de Cour d'appel dont il a tous les avantages. J'aimerais savoir si, pour garantir la compétence du juge unique sans nuire à son avenir professionnel, il existe des mesures semblables en Grèce.

Il y a une seconde question que soulève, à cet égard, la loi grecque. J'admets très bien la compétence du juge unique quand il s'agit de juger les infractions reprochées à des enfants. Mais M. Zambos nous a dit que ce juge était compétent aussi pour prononcer certaines peines à l'égard des parents qui se conduisent mal vis-à-vis de leurs enfants. Vraisemblablement, en Grèce, comme c'est le cas, notamment en Espagne, d'autres questions connexes aux précédentes se trouvent soumises au juge pour enfants; par exemple, il est assez normal que les questions relatives à la déchéance paternelle relèvent de lui. Alors, lorsque c'est un majeur

qui est en cause, est-ce que la compétence d'un juge unique ne peut pas soulever certaines difficultés ? N'est-ce pas priver le majeur des garanties du droit commun que l'obliger à comparaître devant un seul juge maître de lui infliger des sanctions qu'en toute autre hypothèse un tribunal organisé selon le principe de la colliégalité appliquerait ? Il semble que la pluralité des juges s'impose, dès lors que le tribunal est appelé à prendre d'autres mesures que celles concernant exclusivement le sort de l'enfant.

Voilà un premier ordre de questions. J'arrive à une autre différence qui existe entre la loi française et la loi grecque.

L'âge servant de limite entre les phases successives de la minorité pénale n'est pas le même. Vous nous avez dit que l'irresponsabilité complète va jusqu'à 12 ans, tandis que, chez nous, c'est jusqu'à 13 ans. D'autre part, la période pendant laquelle se pose la *question de discernement,* qui est, chez nous, de 13 à 18 ans, va, chez vous, de 12 à 16 ans. Je crois pouvoir expliquer cette différence par le fait que la Grèce est un pays plus méridional que le nôtre et que le développement de l'enfant s'y fait plus vite. Peut-être, cependant, y a-t-il lieu de se demander si la question de discernement, même en Grèce, ne pourrait pas être étendue aux mineurs de 18 ans, de manière à les faire bénéficier des mesures éducatives.

En ce qui touche ces dernières, M. Zambos nous a parlé, d'une part, des mesures d'éducation proprement dites et, d'autre part, des mesures *pénitentiaires.* Ce qu'il entendait par mesures pénitentaires, ce sont bien, je pense, les mesures qui sont prises à l'égard du mineur condamné comme ayant agi avec discernement. En France, nous avons l'internement dans les colonies pénitentiaires qui intervient à l'égard du mineur acquitté; mais, dans la loi grecque, les mesures dites « pénitentiaires », ce sont, n'est-ce pas, les mesures prises à l'égard du mineur condamné. Or, en ce qui les concerne, M. Zambos a exprimé le regret que l'on ne réserve pas au juge le pouvoir de prescrire, en cours d'exécution, les modifications que l'expérience peut rendre nécessaires. Ces modifications, elles dépendent de l'administration pénitentiaire; la loi nouvelle ne les soumet en aucune façon au tribunal. Remarquez qu'à cet égard il n'y a pas de différence entre le système français et le système grec. Chez nous, aussi, lorsque le mineur a été condamné, son régime, sauf l'effet de l'excuse atténuante qui réduit la durée de la peine, est semblable à celui des majeurs. Il n'y



a pas plus de souplesse dans le système français, et dans la plupart des systèmes en vigueur, que dans le système que vous avez exposé. C'est seulement à l'égard des mesures purement éducatives, conséquences du défaut de discernement, qu'intervient la solution plus souple qui fait une place à l'intervention ultérieure du juge, et lui permet, le cas échéant, de modifier la mesure initiale. Sur ce point encore, pas de différence entre nos deux lois.

La dernière observation que je me permettrai de faire est en réponse à ce que disait M. Caloyanni, concernant les voies de recours. M. Caloyanni critiquait la possibilité pour le mineur d'interjeter appel devant une juridiction supérieure qui, elle, est soumise au régime de la *collégialité,* et même de former, le cas échéant, un pourvoi en cassation. Ce sont, à mon avis, des mesures qui méritent l'approbation et qui doivent être maintenues. Il ne faut pas oublier une chose : il est bon de s'intéresser au sort du mineur, de pourvoir à l'intérêt de son éducation; mais il est essentiel, aussi, de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une erreur judiciaire. Le mineur, aussi bien que le majeur, doit être à l'abri de toute erreur concernant sa culpabilité matérielle; si une telle erreur est commise par les premiers juges, on doit permettre qu'elle soit réparée. Remarquez bien qu'en France, on est si sensible à ce point de vue que, non seulement notre jurisprudence affirme le droit pour l'enfant d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, mais le recours en cassation devant la Chambre criminelle est ouvert même au mineur de 13 ans qui est pourtant placé, en principe, en dehors du droit pénal ! Bien plus ! Je lisais hier une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (1) qui a admis en faveur d'un mineur de 13 ans la faculté de former un pourvoi en révision pour erreur judiciaire conformément au droit commun.

Je crois donc que le système de la loi grecque quant à l'ouverture des voies de recours mérite entièrement d'être approuvé.

(*Applaudissements.*)

Mme PAUL KAHN, *avocat à la Cour de Paris.* — Monsieur le Président, d'autres personnes me semblent plus qualifiées que moi pour prendre la parole. En ce qui me concerne, je ne puis qu'ap-

(1) Cass. crim., 13 mars 1931 : S. 1932, 1, 33, et la note de M. Hugueney.

porter le modeste témoignage de mon admiration pour l'exposé si intéressant de M. Zambos.

Je pense que cette loi grecque, qui s'est inspirée de l'expérience des pays ayant, depuis longtemps déjà, introduit dans leur législation des mesures spéciales de protection de l'enfance, est excellente. Elle a été très complètement étudiée. Cependant, mon attention a été attirée sur un point particulier, sur l'importance qui a été donnée aux délégués à la liberté surveillée. Ceux-ci peuvent être chargés par le juge d'instruction de mesures d'information. J'estime qu'il y a là un danger. Quel sera le recrutement des délégués à la liberté surveillée en Grèce ? Exigera-t-on d'eux une formation spéciale et notamment juridique ? En tous cas, je ne pense pas que ces délégués, de par leur formation normale, puissent être chargés d'une mission aussi délicate que celle de participer à l'information. Voilà l'observation qu'il me paraissait utile de faire. En dehors de cela, je suis pleine d'admiration pour la loi grecque.

M. PLOSCOWE, *Fellow of the Social Science Research Council.* — Monsieur le Président, je veux exprimer mon admiration pour le rapport de M. Zambos, mais je veux souligner aussi les paroles de M. le Professeur Caloyanni. M. Zambos a dit que la Grèce s'était inspirée pour la loi sur l'enfance, des idées de la Belgique et de la France. Je suis Américain et je sais que la Belgique a étudié nos *Children's courts.* Ce sont les idées que l'on avait eues en Amérique qui sont à la base de la législation belge et je vois maintenant que les idées américaines sont passées dans la législation grecque dont on vient de nous parler.

Mais je veux parler de notre expérience et des difficultés que nous avons rencontrées.

Premièrement, la difficulté de trouver des délégués. Nous les nommons « *probation agents* ». Il est extrêmement difficile de trouver des personnes qualifiées car non seulement ils doivent avoir une éducation juridique, mais ils doivent aussi avoir quelques notions de psychiâtrie, de pédagogie et de plusieurs autres sciences.

Deuxièmement, difficulté d'avoir des institutions bien organisées. Notre expérience à ce point de vue est très intéressante. Quand nous avons pu trouver un bon directeur, nous avons eu une bonne école pour les enfants, mais quand nous n'avons pas trouvé un bon directeur, nous avons eu une mauvaise institution. Et la difficulté est justement de trouver des gens capables d'appliquer la loi.



C'est tout ce que je voulais dire sur cette matière.

M. ETIENNE MATTER, *Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants.* — Je voudrais signaler, à notre rapporteur que, pour former nos délégués, en France, nous avons constitué l'Association des rapporteurs et délégués. Si, en votre qualité de magistrat, vous désirez assister à l'Assemblée des rapporteurs et délégués qui aura lieu samedi au Palais de Justice à cinq heures, à la Salle des criées, vous y serez le bienvenu. Nous sommes arrivés à avoir à Paris près de 400 rapporteurs et délégués.

M. ZAMBOS. — Je vais répondre d'abord aux critiques qu'a faites mon honorable ami M. Caloyanni.

En ce qui concerne les recours que la loi permet aux mineurs, ils ne me paraissent pas en nombre excessif. D'abord, le recours en appel est, je crois, d'autant plus nécessaire que la loi grecque a préféré le système du juge unique. C'était le seul moyen de calmer l'inquiétude de tous ceux qui voyaient avec appréhension le pouvoir si ample et si large donné à un seul magistrat. Même les pays qui ont conservé le système collégial ont en même temps conservé le recours en appel et en Cassation.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, je ne crois pas qu'il puisse gêner l'action des tribunaux pour enfants. Les personnes qui vont se pourvoir devant la Cour de Cassation seront très rares. D'ailleurs le pourvoi n'a pas un effet suspensif. Les mesures s'appliqueront dès le moment où le jugement sera rendu.

En ce qui concerne les renseignements que M. Caloyanni a demandés je ne suis pas tout à fait qualifié pour les donner, mais je ferai de mon mieux pour satisfaire son désir. En ce qui concerne le personnel judiciaire, il y a sans doute des membres de la Magistrature qui ont fait des études sur ces questions et qui sont tout à fait préparés pour remplir les fonctions de juge pour enfants. Mais s'il fallait créer dès le premier jour des Tribunaux pour enfants dans les 50 tribunaux de première instance, je crois qu'il serait très difficile de trouver 50 juges tout à fait aptes à remplir cette mission si difficile. C'est pour-

quoi la Grèce pour commencer a décidé de n'appliquer la loi que dans les grandes villes.

Comme institutions de rééducation, nous n'avons jusqu'à maintenant que l'Asile Empeiricos, asile créé il y a 12 ans qui est assez bien organisé. Il a une section pour garçons à la Scala d'Oropos, près d'Athènes. Il y a là les enfants qu'envoyaient jusqu'à présent les Procureurs de la République, en vertu des pouvoirs qu'ils détenaient de la loi de 1919. Ils y reçoivent un enseignement professionnel et après un temps d'épreuve, ceux qui ont montré le plus de signes d'amendement, sont placés à Athènes dans un régime de semi-liberté. Cette maison de rééducation a aussi une section pour filles qui est dans la ville d'Athènes.

Comme maison pénitentiaire, nous n'avons que la prison d'Averoff, comme l'a déjà dit M. Barthès que je suis très heureux de rencontrer ici en sa qualité d'ancien représentant de notre administration pénitentiaire, car c'est lui, Français, qui a contribué dans une large mesure à la création de notre organisation pénitentiaire actuelle. La prison d'Averoff est assez bien organisée. Au temps où M. Barthès était là-bas, la prison paraissait suffisante et semblait répondre au nombre des enfants criminels de cette époque, mais dans ces dernières années, comme je l'ai déjà indiqué, à cause du nombre croissant des enfants délinquants, elle était surpeuplée.

On a pensé aux prisons agricoles. Nous avons en effet organisé, il y a quelques années, trois ou quatre prisons agricoles, qui donnent des résultats assez favorables et on a proposé d'y organiser des sections pour enfants. Je ne sais pas si cette idée sera mise en pratique.

En ce qui concerne la question des délégués, il faut l'avouer, nous n'avons encore rien préparé. Nous n'avons pas de service pour faire l'éducation de ce personnel et ce que l'on peut entrevoir avec le plus d'inquiétude, c'est la difficulté de recrutement de ces délégués à la liberté surveillée. Je suis tout à fait d'accord à ce point de vue avec les observations du représentant américain. Je suis parti de Grèce un mois après la promulgation de la loi et je ne suis pas très au courant de ce que l'on a commencé à faire pour la préparation du personnel des délégués à la liberté surveillée.



Comme association, nous n'avons jusqu'à maintenant que l'Association générale pour la protection de l'enfance et de l'adolescence qui, d'ailleurs, n'a pas d'installation, qui n'a pas d'internat. Jusqu'à présent un de ses buts principaux avait été de lutter pour faire introduire dans notre législation les tribunaux pour enfants. Maintenant que ce but est atteint, cette Société s'occupera peut-être de créer une institution, un établissement pour recevoir les enfants que les Tribunaux auront à placer dans les établissements que la loi appelle maisons de rééducation.

Comme vous pouvez le voir, ces renseignements ne sont pas tout à fait satisfaisants. Je l'ai déjà fait remarquer dans mon rapport, tout est à faire et les débuts seront pénibles. La seule consolation que nous pouvons avoir, c'est que partout on a commencé par une situation analogue. Je ne crois pas qu'il y ait eu un Etat qui, le jour de la mise en vigueur de la loi créant les Tribunaux pour enfants, ait eu à sa disposition les associations, le personnel judiciaire et les établissements de rééducation que la loi eixgeait. Tout sera à faire à ce point de vue, il faut attendre pour juger.

J'ai à répondre maintenant aux observations de l'éminent professeur M. Donnedieu de Vabres. Il a commencé, je crois, par faire une observation sur la spécialisation du juge. La loi a prévu d'une façon assez satisfaisante cette question, et dit que le juge sera désigné pour trois ans et que cette désignation pourra être renouvelée. Elle indique encore que, même s'il est élevé au grade de Président du Tribunal de première instance, il pourra être maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal pour enfants et sera remplacé par un Vice-Président au Tribunal où il aura été nommé président. Il peut être encore maintenu au tribunal pour enfants lorsqu'il devient conseiller à la Cour d'appel ; et c'est seulement quand il est nommé président à la Cour d'appel, qu'il ne peut être maintenu au tribunal pour enfants. On aurait peut-être pu aller plus loin, mais je crois qu'un juge de première instance n'arrivera au grade de président à la Cour qu'après 15 ou 20 ans de service, et s'il est maintenu pendant 15 ou 20 ans comme juge au tribunal pour enfants, il aura déjà eu le temps de mettre à profit son expérience.

En ce qui concerne les différences de limite d'âge fixées par la loi française et par notre loi grecque, on a dit tout à l'heure —

je ne sais pas si c'est exact et je pencherais plutôt à croire le contraire — que chez nous le développement de l'enfant est plus précoce et que c'est cette raison qui explique l'âge fixé par la loi. Je ne sais pas si l'on peut trouver une différence si grande entre les Français et les Grecs étant donné que nos latitudes géographiques ne sont pas si différentes. Malheureusement, on s'est arrêté à 16 ans pour la limite extrême de la minorité pénale, mais à 16 ans et un jour, l'enfant qui aura commis un acte punissable sera assimilé à l'adulte. C'est seulement pour les faits de la deuxième catégorie, les actes d'inconduite, que la minorité pénale s'étend jusqu'à 18 ans. Tous les mineurs de moins de 18 ans seront pour ces actes, de la compétence des Tribunaux pour enfants.

Peut-être ne m'étais-je pas exprimé très clairement en ce qui concerne la compétence des tribunaux pour enfants sur les adultes. M. le professeur Donnedieu de Vabres m'a posé une question à cet égard et s'inquiète des pouvoirs que la loi attribue aux Tribunaux pour enfants de juger des adultes. La loi donne compétence aux tribunaux pour enfants seulement pour punir le manque de surveillance qui a été une des causes du délit dont le Tribunal est saisi; c'est une question de coordination : l'affaire de l'enfant qui a commis un acte punissable venant devant le Tribunal, la question du manque de surveillance de la part de ses parents se joint tout naturellement à cette affaire et je crois vraiment que ce sera le tribunal pour enfants qui sera le plus compétent et le plus en état de juger aussi l'adulte coupable de ce manque de surveillance. Mais cette compétence ne va pas plus loin, le Tribunal pour enfants n'est compétent ni pour la déchéance de la puissance paternelle ni pour tout autre acte et d'ailleurs il ne peut infliger qu'une peine assez légère, à savoir une peine d'amende ou l'emprisonnement qui, même dans le cas plus grave de manque de surveillance par habitude, ne dépassera pas six mois.

M. Caloyanni. — Un mot pour rassurer M. Zambos que, suivant le terme de M. Donnedieu de Vabres, je n'ai pas voulu soumettre au supplice de la question. Tout ce que je lui ai demandé, c'est de nous instruire sur ce qui s'est fait en Grèce et comment on prépare ce qui doit se faire. Je remercie M. Zambos des renseignements précieux qu'il nous a donnés qui me permettent de renouveler mes félicitations.



M. Zambos. — M. le professeur Donnedieu de Vabres a fait une autre observation visant ma critique en ce qui concerne le manque de souplesse de la loi au sujet des mesures pénitentiaires. Sans doute, du moment que l'on se base sur la question de discernement pour apprécier la culpabilité, et que l'on permet au juge de condamner l'enfant, de lui infliger des mesures pénitentiaires ordinaires, il n'est pas facile de lui donner le pouvoir de revenir sur son jugement et de le modifier en l'aggravant ou en l'atténuant. Ma critique était liée à une critique précédente en ce qui concerne cette notion du discernement. Je préférerais que la notion du discernement eût disparu et que le juge eût le pouvoir de chercher seulement quelle est la mesure utile à prendre à l'égard de l'enfant. Du moment qu'on lui impose l'obligation de répondre à cette question : « Est-ce que cet enfant a agi avec ou sans discernement ? » on ôte à la loi de sa souplesse parce que si le juge se croit obligé de répondre comme la loi l'exige et commence par juger si l'enfant a agi avec ou sans discernement, dans quatre-vingts pour cent des cas, il faudra dire que l'enfant a agi avec discernement. C'est du moins ce que disent les médecins et les pédagogues. Alors, les mesures de rééducation n'auraient plus à intervenir, et seraient presque inutilisables.

M. Donnedieu de Vabres. — Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Zambos. — Il y a aussi l'observation de M^me^ Paul Kahn. Je suis tout à fait de son avis. Je trouve moi aussi, assez dangereux, au moins assez hardi, ce pouvoir de juge d'instruction donné aux délégués. Mais je soupçonne que les rédacteurs de la loi ont voulu dire que le juge peut charger le délégué de faire une enquête. L'enquête selon l'économie de notre loi est classée parmi les actes d'instruction et on a employé cette expression que le juge aura le pouvoir de charger le délégué de quelques-uns des actes de l'instruction. Mais, en tous cas, je ne vois là rien de bien inquiétant, parce que ce sera le juge lui-même qui devra décider si un délégué a à faire un acte d'instruction et ce

ne sera qu'exceptionnellement et avec toutes les garanties nécessaires que le juge se décidera à demander à un délégué de prendre part à l'instruction. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Non, je remercie donc à nouveau M. Zambos de son intéressant rapport.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## I. — SURSIS RÉVOQUÉ PAR L'EFFET D'UNE CONDAMNATION ENSUITE EFFACÉE PAR L'AMNISTIE

Lorsque le sursis accordé pour une première condamnation a été révoqué par l'effet d'une condamnation postérieure et que cette seconde condamnation est ensuite effacée par une amnistie, cette amnistie a-t-elle pour conséquence de faire revivre le sursis : en sorte que le condamné, incarcéré, après révocation du sursis, en vertu de la première condamnation, serait en droit, après l'amnistie, d'obtenir son élargissement ?

La Cour de Montpellier (9 janvier 1932 : S. 1932, 2, 104) l'avait cru. Et son opinion s'appuyait sur un raisonnement d'une logique au moins séduisante. La révocation de sursis est une mesure pénale ; elle ne peut demeurer attachée à un fait auquel l'amnistie a ôté tout caractère pénal.

Ce raisonnement pourtant n'a pas trouvé faveur devant la Chambre criminelle. Sur un savant et prudent rapport de M. le Conseiller Bourgeon, elle a cassé l'arrêt de Montpellier (14 avril 1932, *Rec. Gaz. Pal.* 1932, 1, 844 - *D. hebd.* 1932, 253). Et nous ne sommes pas de ceux qui lui en feront grief.

La solution qu'elle consacre est en harmonie avec celle précédemment adoptée sur des points voisins, ainsi notamment sur la question difficile des rapports de l'amnistie et de la relégation (V. Cass. réun., 8 avril 1921 : S. 1921, 1, 329 et la note de M. Roux).

Elle s'accorde avec l'idée, bien mise en relief par M. Roux, que l'amnistie n'a pas d'effet rétroactif. *What is done, is done...*

Elle se justifie aussi et surtout par cette autre idée que les lois d'amnistie sont, comme le dit excellemment la Cour suprême, des lois d'exception ; qu'il ne saurait appartenir aux juges de les étendre et qu'à une époque où le législateur si facilement en abuse, il est plus que jamais nécessaire d'en limiter